



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Madrid 2007

MC.DEC/4/07
30 novembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quinzième Réunion
MC(15) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 4/07

ENGAGEMENT DE L'OSCE AU PROFIT DE L'AFGHANISTAN

Le Conseil ministériel,

Prenant note de la demande de l'Afghanistan (PC.DEL/922/07 du 21 septembre 2007) que l'OSCE apporte son concours au pays dans les domaines de la sécurité des frontières, de la formation de la police et de la lutte contre le trafic de drogue,

Gravement préoccupé par le fait que la situation en Afghanistan influe sur la sécurité dans l'espace de l'OSCE,

Conscient du rôle essentiel du Conseil de sécurité de l'ONU dans le maintien de la sécurité et de la stabilité mondiales, et aux fins d'appuyer les objectifs énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan, conclu à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan en 2006,

Prenant note de la contribution de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des arrangements régionaux au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et d'autres organisations internationales telles que, notamment, l'OTAN, l'UE, l'OTSC et d'autres acteurs internationaux pertinents ainsi que des États participants activement engagés en Afghanistan et désireux de compléter leur action tout en évitant la répétition inutile d'activités,

Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, qui relève le lien étroit existant entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde dans son ensemble,

Rappelant également la Charte de sécurité européenne de 1999, dans laquelle il est indiqué que « l'OSCE est l'instance de consultation, de prise de décisions et de coopération, ouverte à tous et globale, dans sa région »,

Prenant en considération le statut de l'Afghanistan en tant que partenaire de l'OSCE pour la coopération, et rappelant la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, adoptée en 2003 à la onzième Réunion du Conseil ministériel, à Maastricht, dans laquelle il est énoncé que « l'OSCE intensifiera sa coopération avec ses partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération en identifiant, à un stade précoce, les domaines communs d'intérêt et de préoccupation, ainsi que de nouvelles possibilités d'action coordonnée »,

Rappelant la Décision No 571 du Conseil permanent en date du 2 décembre 2003 sur la poursuite du dialogue et de la coopération avec les partenaires pour la coopération et l'examen des possibilités d'étendre à d'autres les normes, principes et engagements de l'OSCE, ainsi que la Décision No 17/04 du Conseil ministériel en date du 7 décembre 2004,

Rappelant la Décision No 5/05 du Conseil ministériel, dans laquelle les partenaires pour la coopération sont encouragés à mettre volontairement en œuvre les engagements de l'OSCE pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites,

Rappelant le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières, adopté en 2005 à la treizième Réunion du Conseil ministériel tenue à Ljubljana, dans lequel il est précisé que les dispositions du Concept seront adoptées par les partenaires pour la coopération, sur une base volontaire,

Prenant note du projet de l'OSCE, lancé le 12 novembre 2007, visant à former à Domodedovo les policiers afghans chargés de la lutte antidrogue,

Convaincu que la sécurité et la stabilité à long terme en Afghanistan est de la plus grande importance pour la région de l'OSCE, en particulier pour l'Asie centrale,

Insistant sur la responsabilité particulière du Gouvernement afghan pour la sécurité et la stabilité dans le pays et sur le rôle important de la Force internationale d'assistance à la sécurité qui apporte son concours aux autorités afghanes dans ces domaines,

Soulignant l'importance de contribuer aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre, de drogues illégales et d'êtres humains,

1. Dans le cadre des ressources disponibles, charge le Secrétaire général d'examiner les perspectives d'une intensification de l'action de l'OSCE à l'appui de mesures visant à sécuriser les frontières entre les États participants d'Asie centrale et l'Afghanistan, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières ;
2. Charge en outre le Secrétaire général d'étudier toutes les options possibles de coopération en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations régionales et internationales pertinentes et d'autres acteurs, et de faire des propositions, selon qu'il conviendra, pour des mesures supplémentaires du Conseil permanent ;
3. Encourage les opérations de terrain de l'OSCE en Asie centrale, en consultation avec leurs gouvernements hôtes, à intensifier la participation d'homologues afghans à leurs activités ;
4. Charge le Secrétaire général d'apporter son appui à l'intensification de la participation d'homologues afghans aux activités de l'OSCE, telles que celles liées aux domaines de la sécurité et de la gestion des frontières, de la police et de la lutte contre le trafic de drogue, ainsi que celles menées dans les établissements d'enseignement et de formation en Asie centrale et dans le reste de l'espace de l'OSCE, et d'élaborer des projets et des programmes spécifiques pour les homologues afghans dans l'espace de l'OSCE, selon qu'il conviendra et sans répétition inutile des activités existantes, notamment celles menées par des acteurs internationaux tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. Encourage le Secrétaire général et les opérations de terrain en Asie centrale à se concerter avec les organisations régionales pertinentes dans le but d'éviter les répétitions inutiles d'activités et de renforcer les efforts réciproques ;
6. Approuve la décision du Conseil permanent sur la lutte contre la menace des drogues illicites, qui, notamment, charge le Secrétaire général de mener en 2008 un projet complémentaire de formation à Domodedovo à l'intention des policiers afghans chargés de la lutte antidrogue ;
7. Encourage les États participants et les partenaires pour la coopération à contribuer aux activités menées dans les domaines susmentionnés ;
8. Charge le Conseil permanent de rester saisi de la question et d'étudier et d'évaluer les options pour un futur engagement au profit de l'Afghanistan à sa demande.

MC.DEC/4/07
30 novembre 2007
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des Pays-Bas :

« Les Pays-Bas se sont associés au consensus sur la décision du Conseil ministériel relative à l'engagement de l'OSCE au profit de l'Afghanistan, mais déplorent le fait que les États participants n'aient pas été en mesure, au cours de la Réunion du Conseil ministériel à Madrid, de parvenir à un consensus sur le rapport et ses annexes qui ont été présentés par le Président du Groupe de travail informel au niveau des experts chargé de finaliser un projet de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE. L'adoption du texte de ce projet de convention sans les notes de bas de page aurait ouvert la voie à l'octroi à l'OSCE d'une personnalité juridique et d'un statut juridique, lui permettant ainsi d'être reconnue en tant qu'organisation internationale à part entière.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance de ce jour. »

MC.DEC/4/07
30 novembre 2007
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« En ce qui concerne la décision sur l'engagement de l'OSCE au profit de l'Afghanistan, la délégation de l'Ukraine souhaiterait faire la déclaration interprétative suivante :

L'Ukraine s'associe au consensus sur cette décision et se félicite de son adoption. Nous avons systématiquement appuyé l'engagement de l'OSCE au profit de l'Afghanistan et considérons cette activité comme étant l'une des priorités de l'OSCE. Nous sommes fermement convaincus que notre Organisation, avec ses compétences et son expérience, apportera une importante contribution à la sécurisation et à la gestion des frontières entre l'Afghanistan et les États participants d'Asie centrale, en particulier dans les domaines de la police, de la lutte contre le trafic de drogue et des migrations illégales. Nous sommes également favorables à l'engagement actif de la communauté internationale en Afghanistan sur la base du principe de la complémentarité et à la demande du Gouvernement afghan.

Toutefois, nous tenons à clarifier notre position en ce qui concerne la référence aux organisations internationales régionales dans ce document ou dans tout autre document de l'OSCE. Le renforcement de la coopération entre l'OSCE et d'autres structures internationales et/ou la reconnaissance de leurs contributions dans les documents de l'OSCE exige une évaluation préliminaire approfondie de leurs objectifs et de leur rôle dans la région de l'OSCE avec la participation de toutes les parties concernées. Compte tenu du fait qu'au cours des consultations formelles et informelles sur le texte de ladite décision cette règle n'a pas été suivie en ce qui concerne une organisation internationale régionale, nous soulignons que la mention de l'Organisation du Traité de sécurité collective dans le texte de la décision adoptée ne crée pas un précédent.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour. »